

Arrêt

n° 261 879 du 8 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me J. BOUDRY, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 1996, vous participez à l'enterrement d'hommes révolutionnaires tués en prison. Lors de cet événement, vous êtes emmené en garde à vue avec de nombreuses personnes dans un gymnase

pendant 6 à 7 heures. À partir de 1998, avec la création du centre culturel Karanfiler, vous commencez à fréquenter ce centre. Vous participez aux manifestations du 1er mai et 8 mars. À partir de 2013-2014, vous êtes contacté par la police turque, qui vous demande de les informer sur les fréquentations du centre culturel Karanfiler, situé dans la rue de votre épicerie. En 2015, vous ouvrez un commerce

Le 24 juillet 2015, une opération de police est menée dans votre quartier dans la maison de Gunay OZARSLAN. Celle-ci meurt sous les balles de la police. Un communiqué de presse est organisé devant sa maison pour dénoncer les pratiques de la police. En vous rendant à votre magasin, vous tombez par hasard sur ce rassemblement, apprenez le décès de cette femme et protestez avec les personnes présentes. Suite à l'intervention des forces de l'ordre, vous êtes arrêté avec d'autres personnes, amené à la sûreté de Bagcilar et placé en garde à vue. Vous êtes libéré après 4-5 heures. Par la suite, vous vous rendez à l'enterrement de [G.Ö.] dans le quartier Gazi. En 2017, vous vous rendez en Europe pour y soutenir votre frère [E.O.], atteint de troubles psychologiques. Vous y résidez quarante jours avant de retourner en Turquie pour y fermer votre commerce. En octobre 2018, une descente est menée à votre domicile. En juin ou juillet 2018, vous fermez votre commerce en raison des pressions policières à votre magasin.

Le 12 décembre 2018, vous quittez la Turquie en avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen de commerce, et vous rendez en Belgique. Le 11 mars 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale. Le 09 mai 2019, une descente est menée à votre domicile en votre absence par les autorités, assortie d'une perquisition de votre maison pour vous trouver. Votre épouse est ensuite informée de la nécessité de vous rendre à un commissariat afin d'y être entendu. Suite à cela, celle-ci se rend auprès de la Justice pour se renseigner sur votre situation judiciaire et obtient un mandat d'arrêt émis à votre encontre en date du 10 janvier 2020, pour appartenance à une organisation terroriste.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale : votre passeport et carte d'identité ; votre mandat d'arrêt ; une composition de famille ; des documents relatifs à votre commerce ; un article sur un appel lancé suite au décès de [G.Ö.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez en effet craindre d'être arrêté par vos autorités et de mourir sous les tortures de celles-ci (entretien du 06 avril 2021, pp. 18-19). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bienfondé d'une telle crainte.

Premièrement, il ressort que l'unique élément sur lequel vous basez l'ensemble de vos craintes manque de crédibilité.

Vous avez ainsi déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, un mandat d'arrêt original, traduit par vos soins, daté du 10 janvier 2020 (farde « Documents », mandat d'arrêt) ; et avez expliqué que c'est ce document qui a amené dans votre chef à craindre de rentrer dans votre pays : « En raison de ce document, je crains d'être arrêté, de subir des tortures et perdre la vie sous torture » (entretien du 06 avril 2021, p. 18). Questionné par ailleurs dans un deuxième temps sur l'origine d'un tel document, vous avez expliqué que celui-ci a été obtenu par votre épouse auprès de la Justice de

Bakirköy (ibid., p. 11). Or, tant les informations objectives à disposition du Commissariat général que l'analyse du contenu d'un tel document ou encore vos propres déclarations tenues tout au long de votre procédure d'asile viennent jeter le discrédit sur l'authenticité de celui-ci et, partant, mettre en lumière votre volonté de tromper les instances d'asile.

D'emblée, le Commissariat général se doit de mentionner qu'il apparaît peu cohérent que votre épouse ait ainsi été en mesure d'obtenir un mandat d'arrêt émis à votre encontre auprès de la justice turque, alors lors que par nature un tel document n'est pas destiné à être transmis à la personne concernée ou à son représentant légal, mais bien aux autorités destinées à l'arrêter. Dès lors, il n'est pas cohérent qu'un tel mandat ait été délivré à votre épouse. Invité à réagir à un tel constat, vous n'avez apporté aucun élément explicatif, vous contentant d'affirmer que celle-ci a obtenu ce document auprès de la justice (entretien du 06 avril 2021, p. 12). De tels propos laconiques peinent toutefois à convaincre le Commissariat général.

Par ailleurs, une analyse fond de ce mandat d'arrêt déposé vient également jeter le discrédit sur l'authenticité de ce document.

Il est en effet indiqué dans ce mandat d'arrêt qu'il aurait été émis le 10 janvier 2020, pour un crime que vous auriez commis en « 2020 et avant » (farde « Documents », mandat d'arrêt traduit). Or, il apparaît que vous avez quitté la Turquie en 2018, ce qui jette déjà le doute sur l'intitulé de ce document. Ensuite, ce mandat indique qu'il vous est reproché d'être membre d'une organisation terroriste – que vous désignez comme « FETÖ » (entretien du 06 avril 2021, p. 11) – et d'avoir ouvert un compte à la banque Asya et y avoir versé de l'argent (farde « Documents », mandat d'arrêt traduit). Or, d'une part le Commissariat général se doit de souligner l'incohérence totale d'une telle accusation dès lors que tout au long de votre entretien vous avez expliqué en substance qu'il vous serait reproché par vos autorités votre participation à des événements liés à l'extrême gauche turque : votre participation à des enterrements de personnalités de gauche et votre fréquentation du centre Karanfiler (entretien du 06 avril 2021, pp. 19-21). Ainsi, il est totalement contradictoire que, pour ces faits, les autorités turques décident de vous accuser d'appartenance à une autre organisation désignée comme terroriste – FETÖ – pourtant sans aucun lien avec la gauche radicale turque. Informé de ce manque de cohérence – vous n'aviez manifestement aucun lien avec le mouvement Gülen et n'avez jamais possédé de compte à la banque Asya (ibid., p. 13) – et invité à réagir à ce sujet, vos propos dénués de tout élément explicatif ont une nouvelle fois peiné à convaincre le Commissariat général et souligné le manque de crédibilité d'une telle accusation : « En fait il y avait le centre culturel Karanfiler situé dans une rue parallèle à la mienne ou j'allais une à deux fois par semaine pour prendre un thé et j'allais au magasin. La police voulait que je l'informe de ce qui se passait dans ce centre culturel, et moi je refusais » (ibid., p. 13). Relancé dans un deuxième temps pour expliquer les raisons concrètes qui amèneraient les autorités à vouloir vous arrêter, vos propos sont tout aussi creux : « Sur base de ce document, je n'ai rien d'autre à dire » (ibid., p. 19).

D'autre part, une analyse de forme de ce document vient encore plus jeter le discrédit sur un tel document.

Le Commissariat général ne peut en effet que s'étonner de la mauvaise qualité de l'impression de ce document – imprimé en biais – et constater qu'alors que celui-ci est paginé « 1/2 », la deuxième page de ce document n'apparaît pas sur la pièce déposée au Commissariat général, pourtant déclarée comme un original (entretien du 06 avril 2021, p. 12). Invité à vous expliquer sur cet aspect peu probant d'un tel document judiciaire obtenu auprès d'un greffe de tribunal, vous n'avez jamais apporté d'explications à celles-ci, vous contentant d'affirmer en substance que votre épouse avait obtenu ce document tel quel (ibid., p. 12). Une nouvelle fois, vos explications ne convainquent nullement le Commissariat général.

Par conséquent, tout cet ensemble d'éléments discordants vient jeter le discrédit sur l'authenticité d'un tel document et, partant, sur les recherches dont vous soutenez faire l'objet en Turquie et les problèmes que vous dites y avoir rencontrés, dès lors que vous ne vous basez ceux-ci que sur ce seul document pour établir les recherches dont vous soutenez faire l'objet en Turquie.

En outre, l'ensemble de vos déclarations vient encore plus souligner le caractère fallacieux d'un tel document.

Ainsi, vous exprimant sur les raisons de votre fuite de Turquie dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers (OE) en date du 21 mars 2019, vous avez mentionné l'existence d'un mandat d'arrêt émis à votre encontre (dossier administratif, « Déclarations », point 37). Or, de tels propos sont totalement contradictoires avec vos déclarations et le document déposé. Vous avez en effet soutenu dans le cadre de votre entretien que ce n'est que consécutivement à la visite de vos autorités à votre domicile en date du 09 mai 2019 (entretien du 21 avril 2021, p. 12) – soit une date ultérieure à votre déclaration à l'Office des étrangers – que votre épouse se serait rendue à la justice **quatre à cinq mois plus tard** pour se renseigner sur votre situation (ibid., p. 12). De même, il apparaît que la mandat d'arrêt qui aurait été émis contre vous est daté du 10 janvier 2020. Dès lors, il n'est pas probable qu'environ dix mois plus tôt vous ayez déjà été mis au courant de l'existence de ce mandat d'arrêt et encore moins crédible que vous ayez quitté la Turquie pour cette raison. Confronté une nouvelle fois à cette somme d'éléments contradictoires, vous n'avez fait que vous étonner de vos propos antérieurs et avez déformé ceux-ci en affirmant avoir déclaré à l'époque qu'il était « possible » que vous soyez sous le coup d'un mandat d'arrêt (ibid., p. 22). Encore une fois, vos déclarations ne sont nullement convaincantes.

Au surplus, s'il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous dites avoir fui la Turquie en raison du fait que vous étiez sous le coup d'un mandat d'arrêt (dossier administratif, « Déclarations », point 37), de tels propos ne sont pas non plus crédibles dès lors que vous avez quitté légalement la Turquie en avion, muni de votre passeport, ce qui vient encore plus anéantir la crédibilité de telles déclarations.

En conclusion, cet ensemble d'éléments discordants et contradictoires, sur ce mandat d'arrêt sur lequel vous fondez pourtant l'ensemble de vos craintes, permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile et des recherches dont vous feriez aujourd'hui l'objet en Turquie.

Deuxièmement, l'analyse de l'ensemble de vos déclarations ne permet pas d'identifier, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de relever que vous ne présentez aucun profil politique. Vous n'êtes ainsi membre d'aucun parti ni d'aucune organisation, tant en Turquie qu'en Belgique (entretien du 06 avril 2021, p. 4). Si vous dites par ailleurs avoir participé à plusieurs manifestations les 1er mai et 08 mars, force est toutefois de constater que votre présence à ces événements n'était nullement à des fins politiques (ibid., p. 5). Par ailleurs, si vous soutenez avoir marché les 1er mai aux côtés du DHKP-C alors que vous n'en étiez pas sympathisant (ibid., p. 21), il apparaît que vos propos manquent de crédibilité, dès lors que vous expliquez votre présence avec ces personnes en raison du fait qu'autrement, vous n'étiez pas accepté cette marche du 1er mai : « Parce que tu ne sais pas marcher tout seul, on ne t'accepte pas » (ibid., p. 21). Par ailleurs, quand bien même vos propos auraient été rendus crédibles, quod non, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités dans le cadre de ces marches, n'avez aucun sympathie pour le DHKP-C ni eu aucun lien avec celui-ci (ibid., p. 18). Tout au plus vous trouviez-vous donc à ces marches aux côtés de personnes appartenant au DHKP-C, sans en faire partie.

Ensuite, si vous avez mentionné la présence de nombreux membres de votre famille en Belgique, force est de constater qu'hormis votre frère Engin, vous ignorez tout des raisons qui ont amené ces personnes à s'installer en Belgique (entretien du 06 avril 2021, pp. 4-6). Lorsqu'il vous est par ailleurs demandé si des personnes de votre famille présentent un profil politique, vous répondez qu'aucun d'entre eux n'est membre ou affilié à une organisation politique quelconque (ibid., pp. 4-5).

Ainsi, il n'apparaît pas à la lumière de vos déclarations que votre demande de protection internationale soit liée d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille ou que vous ayez jamais été amené à rencontrer en Turquie des problèmes en lien avec ces personnes. Lorsque la question vous a d'ailleurs été posée clairement, vous avez répondu par la négative (entretien du 06 avril 2021, p. 6)

Ensuite, comme mentionné supra, le fait que vous ayez été amené à quitter votre pays légalement, sans rencontrer le moindre problème à la douane pour quitter celui-ci, convainc le Commissariat général que votre départ de Turquie n'a été nullement contraint ou mû par une quelconque crainte de vos autorités ou que vous étiez recherché par celles-ci.

Par ailleurs, si vous soutenez avoir rencontré l'ensemble de vos problèmes depuis 2013-2014 ou 2015 selon la lecture de vos déclarations (entretien du 06 avril 2021, pp. 13, 17 et 19-20), il apparaît pourtant

qu'en 2017, vous avez tout aussi légalement quitté la Turquie pour un séjour en Belgique et y avez séjourné une quarantaine de jours, sans y introduire de procédure de demande de protection internationale (*ibid.*, p. 9). Invité à parler de ce voyage, vous avez toutefois expliqué que vous aviez déjà des craintes vis-à-vis de vos autorités à cette époque et aviez dans l'idée de vous réclamer de la protection des autorités belges, expliquant ainsi le devoir de rentrer en Turquie pour fermer votre commerce sous risque de continuer à payer les frais inhérents à celui-ci : « À ce moment-là j'avais mon commerce, pour cette raison-là je ne l'ai pas fait, tout était à mon nom dans le commerce, je devais le vendre ou le ferme. Et pour cette raison-là il fallait que je retourne » (*ibid.*, p. 9). Or, d'une part il apparaît que vous êtes retourné tout aussi légalement en Turquie consécutivement à votre séjour en Belgique, ce qui n'est pas cohérent avec l'existence, à l'époque d'une quelconque crainte dans votre chef à l'égard des autorités turques. D'autre part, il apparaît que vous avez été à l'époque en mesure de rentrer dans votre pays sans toutefois rencontrer le moindre problème avec vos autorités, ce qui rend encore moins crédibles les craintes précédemment mentionnées et pourtant similaires à celles invoquées dans le cadre de la présente procédure d'asile. Enfin, si vous dites avoir dû rentrer en Turquie pour fermer votre commerce avant de revenir en Belgique et d'y introduire une demande de protection internationale (*ibid.*, p. 9), force est pourtant de constater que vous soutenez avoir obtenu votre dernier visa en date sur base de la possession de votre commerce : « Avec le passeport et visa, j'ai pu obtenir un visa normalement sur base de mon commerce » (*ibid.*, p. 8), ce qui décrédibilise vos propos. Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé de fournir des documents permettant d'établir la fermeture dudit commerce, vous n'avez pas été en mesure de produire ceux-ci (*ibid.*, p. 11) et n'avez ultérieurement déposé aucun document à ce sujet – vous aviez pourtant annoncé le faire (*ibid.*, p. 11) – ce qui tend à confirmer le manque de crédit de vos déclarations.

En définitive, l'ensemble des constats développés ci-avant empêche le Commissariat général de croire qu'il existe aujourd'hui dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.

Concernant les garde à vue dont vous soutenez avoir fait l'objet en 1996 et 2015, force est de constater que celles-ci sont survenues dans le cadre d'arrestation de masse lors d'événements au cours duquel vous n'aviez aucune visibilité, que vous avez à chaque fois été relâché au bout de quelques heures et qu'aucune procédure judiciaire n'a jamais été ouverte à votre encontre à la suite de celles-ci (entretien du 06 avril 2021, pp. 16-17 et 20-21).

Partant, le Commissariat général ne peut croire que ces faits passés puissent encore aujourd'hui être constitutifs, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour en Turquie. Et cela d'autant plus que vous ne présentez aucun profil politique.

De même, si vous soutenez fréquenter le centre Karanfiler, force est de constater que vous n'y aviez aucune activité et ne faisiez qu'y discuter et prendre le thé avec les personnes présentes : « En fait il y avait le centre culturel Karanfiler situé dans une rue parallèle à la mienne ou j'allais une à deux fois par semaine pour prendre un thé et j'allais au magasin » (entretien du 06 avril 2021, p. 13). Vous dites par ailleurs que ce centre était légal, bien que mal perçu par les autorités (*ibid.*, p. 18). Dès lors, rien dans ces éléments ne permet de croire que vous seriez amené à rencontrer des problèmes en Turquie pour votre simple fréquentation de ce centre culturel.

Les autres documents non-analysés ci-dessus ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord votre passeport et votre carte d'identité (farde « Documents », pièces 1 et 2). Ces documents établissent votre identité et votre nationalité, qui ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision. Concernant votre passeport, le Commissariat général se doit en outre de mentionner que l'analyse des cachets présents dans ce document permet en outre d'établir le caractère légal de votre départ de Turquie, ainsi que votre séjour en 2017.

Vous déposez ensuite une composition de famille (farde « Documents », pièce 4). Celle-ci met en lumière les liens qui vous unissent aux membres de votre famille en Belgique. Bien que ceux-ci ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne changent rien à la présente décision du Commissariat général dès lors que vous n'avez pas invoqué de crainte en lien avec ces personnes.

Vous avez également versé trois documents concernant votre commerce (farde « Documents », pièces 5 à 7). Toutefois, si l'existence de votre commerce n'est pas remis en cause dans la présente décision, rien dans ces documents ne permet d'établir que ce commerce soit aujourd'hui fermé ou encore d'établir

le bien-fondé des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités dans le cadre de cette activité.

Vous déposez enfin un article de presse sur l'enterrement de [G.Ö.] (farde « Documents », pièce 8). Or, bien que cet événement ne soit pas non plus formellement remis en cause par le Commissariat général, celui-ci n'aperçoit toutefois aucun élément dans cet article vous concernant ou de nature à croire que vous ayez participé à cet événement ou été particulièrement ciblé par les autorités à la suite de celui-ci. À ce propos, le Commissariat général se doit de souligner qu'interrogé à propos de cette personne, vous ignorez manifestement qui elle était, son profil politique ou encore les raisons de sa mort (entretien du 06 avril 2021, pp. 14-15). Partant, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi un tel événement passé serait constitutif, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site www.cgira.be) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion, vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « *de la violation des articles 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration* ».

Ainsi, il fait valoir que la partie défenderesse « *critique la crédibilité [de son] récit* », notamment en ce qui concerne la fermeture de son magasin en Turquie, qu'elle dit non étayée par des documents. Il souligne, pour sa part, qu'en date du 16 avril 2021, son conseil « *a bien adressé par email l'attestation de la cession d'activité commerciale avec une traduction. La partie adverse se trompe donc totalement* ». Il annexe, du reste, ladite pièce à sa requête, ainsi que « *deux articles de presse – éléments nouveaux* » relatifs au décès d'une dénommée [G.O.] et aux manifestations ayant suivi ce décès, auxquelles il dit avoir participé. Partant, il conclut que « *[l']ensemble des pièces reprises au dossier ainsi que la communication de l'attestation [sic] de la fin de l'activité commerciale prouve la crédibilité [de son] récit* ».

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande, à titre principal, de lui « *[a]ccorder l'asile ou la protection internationale* ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée « *et ainsi permettre à la partie adverse de se prononcer en premier degré sur la pièce qui lui a été communiquée* ».

2.3. Le requérant joint à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. *Email de Me [B.] avec pièces jointes du 16.04.2021*
- 4. *Article de presse du 26.07.2015 : Appel de [B.] relatif à [G.O.]*
- 5. *Article – problème d'alévisme en Turquie* »

3. Nouveaux éléments

La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 21 septembre 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 23 avril 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4. Appréciation du Conseil

4.1. Considérations liminaires

4.1.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le moyen n'invoque la violation d'aucune de ses dispositions. La partie requérante se limite, en effet, à invoquer la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel règle les demandes ultérieures de protection internationale – ce qui ne correspond pas à la situation procédurale dans ce cas d'espèce.

4.1.2. Le Conseil observe ensuite que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et détaillée et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen est donc rejeté en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait du harcèlement dont il se dit victime de la part de ses autorités nationales en raison de sa participation à divers événements et sa fréquentation d'un centre culturel.

4.2. Examen sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

4.2.2. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les originaux de son passeport et de sa carte d'identité, un mandat d'arrêt original accompagné d'une traduction française, une composition de famille originale accompagnée d'une traduction française, des documents relatifs à son commerce accompagnés d'une traduction française ainsi qu'un article relatif au décès de [G.Ö.] accompagné d'une traduction française.

Concernant la carte d'identité et le passeport, la partie défenderesse estime qu'ils établissent l'identité et la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas. Elle précise, concernant le passeport, que les cachets qu'il contient permettent d'établir le caractère légal du séjour du requérant en Belgique en 2017 ainsi que de son départ légal de Turquie en décembre 2018.

Concernant la composition de famille, la partie défenderesse estime que ce document, qui établit les liens familiaux du requérant, ne modifie en rien les constats par elle posée dans sa décision.

Concernant les documents relatifs au commerce du requérant en Turquie, la partie défenderesse précise ne pas contester l'existence de ce commerce mais observe que rien, dans le contenu des documents déposés, ne permet de se prononcer quant à la fermeture dudit commerce ni, à plus forte raison, d'établir le bien-fondé des problèmes allégués par le requérant avec ses autorités nationales dans le cadre de l'exploitation de son commerce.

Concernant l'article de presse dédié à [G.Ö.], la partie défenderesse, qui n'en remet pas le contenu en cause, constate qu'il ne concerne pas le requérant qui n'y est pas cité et que rien ne permet de penser, à la lecture de cet article, que le requérant aurait, comme il l'affirme, pris part aux activités organisées en marge du décès de [G.Ö.] ou qu'il serait la cible de ses autorités pour cette raison. Elle épingle que le requérant ne connaît pas même [G.Ö.].

Concernant le mandat d'arrêt, la partie défenderesse qualifie de « *peu cohérent* » le fait que l'épouse du requérant ait, selon ses dires, été en mesure d'obtenir un tel document, par nature destiné aux autorités. Elle observe en outre que ce document a été émis le 10 janvier 2020 pour des faits commis en « 2020 et avant », alors même que le requérant ne se trouvait plus en Turquie depuis 2018. Ajouté à cela que le document accuse le requérant d'être membre d'une organisation terroriste que ce dernier désigne comme « *FETÖ* » alors même qu'il a toujours nié entretenir le moindre lien avec cette organisation, et qu'il ne possède pas davantage de compte bancaire auprès de la banque Asya, comme l'affirme le document. Enfin, elle relève le format de ce mandat d'arrêt, imprimé de biais et paginé « 1/2 » alors même qu'il ne contient qu'une seule page. Elle estime que le requérant n'a apporté aucune explication satisfaisante à l'ensemble de ces éléments.

4.2.3. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été longuement et valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Concernant les pièces annexées à la requête, le Conseil observe que l'article de presse concernant [G.Ö.] appelle les mêmes constats que ceux déjà posés *supra* par la partie défenderesse. La seule circonstance que le requérant affirme qu'il était présent aux événements organisés en marge du décès de cette personne est, en l'état actuel du dossier, purement déclarative et, en tout état de cause, ne permet nullement de conclure que ce seul élément suffirait à en faire une cible de ses autorités nationales.

L'article de presse relatif aux alévis est dénué de pertinence en l'espèce dès lors qu'il est de portée générale et ne cite pas nommément le requérant, ni ne permet de démontrer la réalité des ennuis que celui-ci invoque dans son chef personnel. Au demeurant, le Conseil observe que le requérant, interrogé tant à l'Office des étrangers que devant la partie défenderesse concernant sa religion et sa confession, n'a jamais laissé entendre qu'il était alévi et encore moins que cet élément revêtirait la moindre pertinence pour son récit d'asile (voir dossier administratif, pièce numérotée 8, « Déclaration » à l'Office des étrangers, rubrique 9 et entretien CGRA du 06/04/2021, p.3).

Le document relatif à la fermeture du commerce du requérant en Turquie, dont il ressort du dossier administratif qu'il avait effectivement été transmis à la partie défenderesse dès le 16 avril 2021, soit avant la décision attaquée (voir requête, pièce numérotée 3) se limite à démontrer la fermeture, par le requérant, de son commerce en date du 31 octobre 2018 – et non vers juin ou juillet 2018, comme il l'affirmait lors de son entretien personnel (entretien CGRA du 06/04/2021, p.11). En tout état de cause, rien, dans ce document, ne permet d'étayer les allégations de harcèlement de la part des autorités dont le requérant se dit la cible et qui auraient motivé la fermeture de ce commerce.

4.2.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.5. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile dans la requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

4.2.6. Le Conseil observe avant tout que le requérant est d'origine ethnique turque et qu'il se dit dépourvu de tout profil politique et/ou associatif (entretien CGRA du 06/04/2021, pp.3 et 4), précisant d'ailleurs n'éprouver aucune sympathie particulière pour le parti d'extrême gauche DHKP-C, dont il précise ne rejoindre le cortège qu'en marge des festivités du 1^{er} mai et ce, afin de ne pas être pris pour un policier en civil (entretien CGRA du 06/04/2021, pp.18 et 21). Interrogé, il concède également n'entretenir aucun lien avec la confrérie de Fethullah GÜLLEN et n'avoir, comme déjà exposé, jamais ouvert de compte bancaire à la banque Asya (entretien CGRA du 06/04/2021, p.13).

Le requérant soutient néanmoins avoir participé à divers événements, à savoir : les funérailles de révolutionnaires en 1996 – à la suite desquelles il soutient avoir été placé en garde à vue durant quelques heures avant d'être relâché ; les festivités dans le cadre de la fête du Travail et de la Journée internationale des droits des femmes les 1^{er} mai et 8 mars de chaque année ; les rassemblements en marge du décès de [G.O.] jeune femme kurde alévie tuée par la police en 2015 – dans le cadre desquelles il soutient également avoir été placé en garde à vue durant quelques heures avant d'être relâché. Il déclare aussi fréquenter, depuis 1998, un centre culturel proche de son domicile à raison de deux à trois fois par semaine, où il se limite à prendre le thé et discuter (entretien CGRA du 06/04/2021, pp.17-18), ce qui aurait poussé les autorités à lui demander de devenir leur informateur.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater le caractère extrêmement ponctuel des participations du requérant à ces événements, participation à titre personnel en dehors de tout mouvement politique. S'il affirme avoir été placé en garde à vue en raison de sa participation à certains d'entre eux, il précise néanmoins avoir, à chaque fois, été arrêté de manière aléatoire, parmi d'autres personnes, avoir été relâché après quelques heures et n'avoir fait l'objet d'aucune procédure judiciaire à la suite de ces quelques gardes à vue. Il ne peut donc raisonnablement être conclu à un ciblage ou à un acharnement des autorités à l'encontre du requérant.

Partant, ses allégations de descentes et de perquisitions de son domicile sont, aux yeux du Conseil, sujettes à la plus grande caution. Aucun élément du profil du requérant – commerçant turc apolitique, comme il a déjà été exposé, et n'ayant fait état d'aucun antécédent politique familial – ne permet en effet de comprendre qu'il serait susceptible d'intéresser ses autorités nationales, au point qu'elles organiseraient deux perquisitions de son domicile et délivreraient, à son encontre, un mandat d'arrêt. La force probante dudit mandat d'arrêt, déjà totalement remise en cause *supra*, ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction. Aussi le Conseil conclut-il que le requérant – eût-il participé aux manifestations qu'il allègue – ne possède, pour autant, pas un profil, un engagement et une visibilité à même d'attirer sur lui l'attention de ses autorités nationales et, à plus forte raison, d'en faire une cible.

Les deux descentes de police qu'il allègue, suivies de perquisitions, dont l'une en son absence, ne sont pas tenues pour crédibles.

Qui plus est, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate que le requérant – qui se disait pourtant houssillé par ses autorités depuis de nombreuses années et avait déclaré n'être retourné en Turquie après son séjour en Belgique de 2017 que dans l'unique but de fermer son commerce afin de pouvoir se réclamer de la protection des autorités belges – a pu quitter son pays d'origine légalement, par voie aérienne, muni d'un passeport à son nom, et ce, sans rencontrer le moindre obstacle. Il n'en avait d'ailleurs pas rencontré davantage lors de son voyage en Belgique en 2017. Autant d'éléments qui démontrent de manière claire et formelle que le requérant n'est pas recherché par ses autorités nationales.

Aussi le Conseil se trouve-t-il dans l'ignorance des motifs ayant réellement motivé le requérant à quitter son pays d'origine. La circonstance que ce dernier ait attendu trois mois après son arrivée en Belgique pour introduire sa demande de protection internationale, expliquant, à cet égard, que disposant d'un visa pour l'Allemagne, il ne souhaitait pas y être renvoyé et a donc préféré attendre que la Belgique soit responsable de l'examen de sa demande, démontre, s'il le fallait, qu'il n'a pas quitté son pays d'origine mû par une quelconque crainte et qu'il ne s'y expose pas, en cas de retour, aux moindres persécutions ou atteintes graves.

4.2.7. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

4.2.8. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant (Istanbul) correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.2.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE